



Berne, le 26 juin 2024

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de reprise et de mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (développement de l'acquis de Schengen).

La consultation dure jusqu'au 17 octobre 2024.

Le règlement (UE) 2024/1717 apporte plusieurs modifications au code frontières Schengen (CFS) afin d'assurer que ses prescriptions soient appliquées de façon uniforme aux frontières extérieures et intérieures de l'espace Schengen. Il contient des règles obligatoires sur la manière d'agir en cas de menace pour la santé publique et prévoit la possibilité d'appliquer, dans de tels cas, des restrictions d'entrées et d'autres mesures aux frontières extérieures Schengen. De plus, il précise les modalités de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures et fixe de nouveaux délais. Par ailleurs, le CFS prévoit désormais de nouvelles dispositions visant à favoriser l'adoption d'autres mesures poursuivant les mêmes objectifs que le contrôle aux frontières intérieures, telles que des contrôles renforcés dans les régions frontalières. Enfin, afin de lutter contre la migration secondaire au sein de l'espace Schengen, une nouvelle procédure de renvoi doit permettre aux États Schengen de transférer plus facilement les étrangers en séjour irrégulier appréhendés dans les zones frontalières dans le cadre d'une coopération transfrontalière vers l'État Schengen d'où ils sont venus. À noter que les requérants d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale ne sont explicitement pas soumis à cette nouvelle procédure. La mise en œuvre de ce règlement européen requiert de modifier la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP) (projet 1).



Les dispositions de ce règlement de l'UE sont, pour l'essentiel, directement applicables et ne nécessitent aucune transposition en droit suisse. D'autres doivent néanmoins être concrétisées et impliquent des modifications de la LEI et de la LSIP. Il s'agit en particulier d'ajouter des précisions sur les modalités de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures. De plus, une nouvelle procédure de transfert sera reprise dans la LEI. Enfin, le Conseil fédéral doit pouvoir ordonner des restrictions d'entrée et d'autres mesures aux frontières extérieures Schengen en Suisse pour protéger la santé publique. Indépendamment des développements de l'acquis de Schengen, une modification de la LEI est par ailleurs proposée (projet 2) pour permettre au Département fédéral des affaires étrangères d'accéder au système national ETIAS (N-ETIAS), dans le cadre de la consultation de l'unité centrale ETIAS, qui est rattachée au Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Enfin, des changements d'ordre rédactionnel sont apportés aux dispositions de la LEI relatives aux frontières afin d'harmoniser la terminologie utilisée avec celle du CFS (projet 3). Ceux-ci avaient déjà été mis en consultation du 13 décembre 2019 au 19 avril 2020, dans le cadre du projet « *Modification de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) : mise en œuvre du plan d'action "Gestion intégrée des frontières"* ».

Par la présente, nous vous soumettons pour avis le projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise et la mise en œuvre du règlement de l'UE (projet 1) et de deux modifications de la LEI (projets 2 et 3).

Le dossier de consultation est disponible sous
[Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**en version PDF, accompagnée d'une version Word**) aux adresses suivantes, dans la limite du délai imparti :

helena.schaer@sem.admin.ch, michelle.truffer@sem.admin.ch
et vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Mme Helena Schaer et Mme Michelle Truffer (helena.schaer@sem.admin.ch, tél. 058 465 99 87 ; michelle.truffer@sem.admin.ch, tél. 058 482 00 21) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral